



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE DE LESCAR
Hôtel de Ville
Allée du Bois d'Ariste
CS 70488
6423 LESCAR

Service Eau

Dossier suivi par :
Philippe ANTOINE

Mèl : philippe.antoine@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Tél. : 0559808722
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Travaux de faucardage sur le Lescourre sur la commune de LESCAR
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :64-2022-00290

Pau, le 16 Novembre 2022

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Travaux de faucardage sur le Lescourre sur la commune de LESCAR

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 Octobre 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants qui ont été communiqués par l'Office Français de la Biodiversité pour ce dossier :

- Le développement de la végétation apparaît comme significatif sur les tronçons "Rue Sainte-Catherine" et "Avenue de Plaisance", ce qui justifie une intervention.
- A contrario, les tronçons du Lescourre appelés "Vallon de Lescourre", "Chemin des Embarrats" et "Allée des Prés" ne présenteraient pas un engorgement ou un envahissement suffisamment important pour justifier une intervention. Nous vous invitons donc à éviter une intervention trop forte sur ces tronçons afin de ne pas modifier le profil d'équilibre du cours d'eau.
- La présence de nombreux batraciens doit vous conduire à éviter toute intervention en période printanière pour limiter les incidences sur ces espèces.
- La présence probable dans les sédiments extraits d'Ecrevisses américaines, espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont le transport est strictement interdit, doit vous conduire à la prudence pour éviter de contaminer d'autres secteurs. Les individus de ces espèces doivent être détruits sur place.

Il vous est rappelé que la Jussie présente un risque très fort de dissémination. Selon l'OFB, les retours d'expériences montrent que le faucardage n'est pas une technique adaptée pour la gestion de cette espèce, car il favoriserait sa dispersion. L'OFB suggère d'intervenir en deux temps, en juillet et en septembre, en privilégiant un arrachage manuel compte-tenu du faible linéaire concerné, puis de réaliser un entretien manuel régulier, ou, en cas d'arrachage mécanique, d'intervenir avec un godet de type griffe ou pince. En outre, la mise en place d'un barrage filtrant avec un filet fin en aval immédiat du tronçon à traiter est à envisager.

Enfin, nous vous conseillons vivement, si ce n'est pas déjà fait, de prendre l'attache de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, en tant que structure chargée de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, pour trouver les solutions les plus adaptées pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet (récépissé) concernant cette déclaration ainsi qu'une copie du présent courrier. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

De même, ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des PYRENEES-ATLANTIQUES durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
La responsable de l'unité travaux
et milieux aquatiques



Stéphanie Lebret

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.